

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

numéro
CM_240402_04

L'an deux mille-vingt quatre, le deux avril,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt sept mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	25
vote	
pour	21
contre	0
abstention	4

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Thibault DETRY, Christian RICARDO, Damien ROUQUETTE.

Absents avec pouvoirs :

Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Fadiha BENAMMAR KOLY à Gaëlle LEVEQUE, David DRUART à Didier KOEHLER, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Christian RICARDO à Magali STADLER.

Absentes :

Izia GOURMELON, Joana SINEGRE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Abstention: Claude LAATEB, Christian RICARDO, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE

OBJET :	Demande de dérogation autorisant la construction, hors des parties urbanisées de la commune de Lodève sis chemin de Montpellier Sud, d'un bâtiment pour le service de collecte des déchets portée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac
----------------	---

VU le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 101-2 et suivants, L 142-4-3° et L.111-4-4° et L.111-5,

VU les statuts de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac incluant à l'article 5 la compétence de collecte des déchets des ménages,

CONSIDÉRANT les enjeux en matière de collecte et traitement des déchets grandissants et soumis à de nouvelles obligations réglementaires et économiques, nécessitant une structuration forte et une sécurisation des ressources et moyens de ce service indispensable pour la population du territoire,

CONSIDÉRANT que les locaux accueillant actuellement le service sont situés sur la Zone d'Activités Économiques (ZAE) la Méridienne et que ce positionnement est inadapté au fonctionnement des autres activités du site économique,

CONSIDÉRANT que l'objectif est de regrouper l'ensemble des besoins et activités sur un seul site, autonome, durable et n'impactant pas le voisinage par son activité et intégrant les évolutions à venir, notamment par rapport aux évolutions de modes de collectes,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un bâtiment de cinq-cent-vingt mètres carrés (520 m²) d'emprise au sol, accueillant principalement un espace de garage des véhicules, un local de stockage de matériel technique, un espace de bureaux, un espace de vestiaires, sanitaires et buanderie pour une quinzaine de personnels et en extérieur, une aire de stationnement des véhicules du personnel et une aire de manœuvre des véhicules du service,

CONSIDÉRANT que le site choisi sis route de Montpellier Sud sur la parcelle cadastrée E722, propriété de la Communauté de communes Lodévois et Larzac suite au transfert de la compétence assainissement, permet un accès le plus aisé et le plus direct possible au réseau routier pour les poids lourds du service, à toute heure, et sans générer de gêne de quelque ordre que ce soit pour le voisinage tout en conservant une position de centralité au sein du territoire afin de ne pas pénaliser l'organisation des tournées,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que ce secteur est à vocation d'activité agricole et qu'en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), depuis le 27 mars 2017, les règles nationales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1 du Code de l'urbanisme sont appliquées sur le territoire communal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L111-3 du Code de l'urbanisme, en l'absence de PLU, de tout document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune :

il résulte de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme susvisé que « peuvent [...] être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...] 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune [...] le justifie. »,

CONSIDÉRANT la possibilité pour ce projet précis de déroger à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées et afin que la demande de permis de construire puisse être instruite favorablement sous réserve de l'avis conforme rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et ce, au regard des motifs d'intérêt généraux suivants :

Ce projet se justifie à cet endroit de par le caractère déjà « technique » de la zone étant à proximité de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Lodève et de la déchetterie et du fait de la recherche de proximité et d'accès aisé à la décharge de Soumont, située à cinq virgule cinq kilomètres (5,5 km) par la route. La zone est facilement accessible, dispose de tous les réseaux et les nuisances générées n'impacteront pas les populations ou les milieux, à proximité du site ou le long des principaux parcours et accès des engins.

Par ailleurs, ce projet permet de trouver une vocation à une friche qui a laissé ce terrain dans un état dégradé. En raison de l'occupation passée par une pépinière et de l'absence de nettoyage à l'issue de cette exploitation, de nombreux matériaux plastiques (bâches, tuyaux, asperseurs, pots...) jonchent le sol et sont pour certains en train de se dégrader sur place.

Le site n'est donc plus adapté à une implantation agricole.

Le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application étant donné qu'il est situé dans une opération d'aménagement d'ensemble permettant une urbanisation maîtrisée du secteur prise en compte par ailleurs dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration. La CDNPS en date du 22 novembre 2023 a par ailleurs donné un avis favorable sur le projet de Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur ce secteur qui intègre ce projet.

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de déroger à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées afin que la demande de permis de construire d'un bâtiment pour le service de collecte des déchets au nom de la Communauté de communes Lodévois et Larzac puisse être instruite favorablement sous réserve de l'avis conforme qui devra être rendu par la CDPENAF en application de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Signé électroniquement par:

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20240402-lmc110526-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/04/24
Date de publication : 08/04/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le deux avril deux mille vingt-quatre
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

